## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale InduClean Citro
Identifiant unique de formulation (UFI) 369M-S18D-060M-D49G
Numéro d'article 600106 600111 600107

# 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Détergent

Utilisations professionnelles

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation

Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact

direct avec la peau

## 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V. Daggeldersweg 2 3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente) HSE@premtech-international.com

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

## 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1	Skin Corr. 1	H314
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Belgique: fr Page: 1 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger

d'avertissement

- pictogrammes

GHS05



- mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

- conseils de prudence

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des

yeux/du visage.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les

vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facile-

ment enlevées. Continuer à rincer.

P390 Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/in-

ternationale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: soude caustique; 2-aminoéthanol; 1-Heptanol, 2-propyl-, 7EO.

## 2.3 Autres dangers

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

## 3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Belgique: fr Page: 2 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

%M **Notes** Nom de la substance Identificateur Classification selon SGH 1-Heptanol, 2-propyl-, No CAS ≤3 Acute Tox. 4 / H302 7EO 160875-66-1 Eye Dam. 1 / H318 No CE 605-233-7 GHS-HC éther monobutylique No CAS <3 Acute Tox. 4 / H302 d'éthylène-glycol 111-76-2 Acute Tox. 3 / H331 **IOELV** Skin Irrit. 2 / H315 No CE Eye Irrit. 2 / H319 203-905-0 No index 603-014-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119475108-36-XXXX 2-aminoéthanol No CAS ≤3 Acute Tox. 4 / H302 GHS-HC 141-43-5 Acute Tox. 4 / H312 **IOELV** Acute Tox. 4 / H332 No CE Skin Corr. 1B / H314 205-483-3 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335 No index Aquatic Chronic 3 / H412 603-030-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119486455-28-XXXX No CAS GHS-HC soude caustique ≤3 Met. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1A / H314 1310-73-2 Eye Dam. 1 / H318 No CE 215-185-5 No index 011-002-00-6 No d'enreg. REACH 01-2119457892-27-

### <u>Notes</u>

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, An-

HC: nexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

XXXX

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	No CAS 111-76-2 No CE 203-905-0	-	-	1.200 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral inhalation: va- peur
soude caustique	No CAS 1310-73-2 No CE 215-185-5	Skin Corr. 1A; H314: $C \ge 5$ % Skin Corr. 1B; H314: $2$ % ≤ $C$ < $5$ % Skin Irrit. 2; H315: $0.5$ % ≤ $C$ < $2$ % Eye Dam. 1; H318: $C \ge 2$ % Eye Irrit. 2; H319: $0.5$ % ≤ $C$ < $2$ %	-	-	

Belgique: fr Page: 3 / 22



Nom de la

## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Limites de concentrations

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Identifica-

Voie d'exposi-**ETA** tion 1.089 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> oral 1.009 -/kg 1.100 mg/kg cutané 11 mg/<sub>1</sub>/4h inhalation: vapeur oral

Révision: 22.10.2024

#### spécifiques substance teur STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % 2-aminoéthanol No CAS 141-43-5 No CE 205-483-3 >300 <sup>mg</sup>/<sub>kg</sub> 1-Heptanol, 2-No CAS 160875-66-1 propyl-, 7EO No CE 605-233-7

**Facteurs M** 

### Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

## **RUBRIQUE 4** — Premiers secours

#### Description des mesures de premiers secours 4.1

### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Ne pas étirer les vêtements. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever, si possible. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

## Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Troubles gastro-intestinaux. Lésions des tissus oculaires. Conjonctivite. Corrosion cutanée/irritation cutanée.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

Belaiaue: fr Page: 4 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

## Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Oxydes azotés (NOx). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2). Oxydes métalliques.

### 5.3 Conseils aux pompiers

5.2

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

## 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Ne jamais verser de l'eau dans ce produit.

- manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

Belgique: fr Page: 5 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- environnements corrosifs

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

compatibilités en matière de conditionnement
 Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

## Valeurs limites nationales

Valeur	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)								
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Iden- tifica- teur	VME [ppm ]	VME [mg/m³ ]	VLC T [ppm ]	VLCT [mg/m³ ]	Men- tion	Source
BE	2-butoxyéthanol	111-76-2	VLEP/ GWBB	20	98	50	246	Be-D	Moniteur Belge
BE	hydroxyde de sodium	1310-73-2	VLEP/ GWBB		2			Be-M	Moniteur Belge
BE	éthanolamine	141-43-5	VLEP/ GWBB	1	2,5	3	7,6	Be-D	Moniteur Belge
EU	2-butoxyéthanol	111-76-2	IOELV	20	98	50	246	Н	2000/39/C E
EU	2-aminoéthanol	141-43-5	IOELV	1	2,5	3	7,6	Н	2006/15/C E

**Mention** 

Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale.

Belgique: fr Page: 6 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

#### **Mention**

Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

Be-M Lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages,

la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résul-

tat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage.

H possibilité d'une pénétration cutanée importante

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir

d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de ré-

férence de huit heures, moyenne pondèrée dans le temps (sauf indication contraire)

## DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

2N22 portificino dos composante da molango						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	125 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	75 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets sys- témiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	98 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	1.091 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	246 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	59 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	426 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets sys- témiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	147 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets lo- caux
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	6,3 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	DNEL	26,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets sys- témiques

Belgique: fr Page: 7 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

DNEL pertinents de	DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion	
soude caustique	1310-73-2	DNEL	1 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux	
soude caustique	1310-73-2	DNEL	1 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	1 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	0,51 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	0,18 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	0,28 mg/m <sup>3</sup>	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	1,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques	
2-aminoéthanol	141-43-5	DNEL	1,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques	

## PNEC pertinents des composants

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	9,1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	8,8 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	0,88 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	463 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	34,6 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	3,46 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
éther monobuty- lique d'éthylène- glycol	111-76-2	PNEC	2,33 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	0,028 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	organismes	eau	rejets discontinus

Belgique: fr Page: 8 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

isolé)

PNEC pertinents d	PNEC pertinents des composants					
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
				aquatiques		
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	0,07 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	0,007 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	0,357 <sup>mg</sup> / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	0,036 <sup>mg</sup> / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-aminoéthanol	141-43-5	PNEC	1,29 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	organismes ter-	sol	court terme (cas

## 8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



restres

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: ≥ 0,35 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Belgique: fr Page: 9 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

#### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demimasque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

## 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	clair - jaune
Odeur	parfumé
Point de fusion/point de congélation	<5 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>100 °C
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	67 °C à 1.013 hPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température d'auto-inflammabilité	230 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)
	valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	13,5 (en solution aqueuse: 100 % m) (base)
Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur	3,5 hPa à 800 °C valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
--------------------	--

Belgique: fr Page: 10 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

## Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Densité relative	1,08 (eau = 1)

Caractéristiques des particules non	on pertinent (liquide)
-------------------------------------	------------------------

### 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

#### 10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

## 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

## 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

## 10.5 Matières incompatibles

Acides. Comburants. Métaux.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Belgique: fr Page: 11 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

#### Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	oral	1.200 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
éther monobutylique d'éthylène-glycol	111-76-2	inhalation: vapeur	3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h
2-aminoéthanol	141-43-5	oral	1.089 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
2-aminoéthanol	141-43-5	cutané	1.100 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>
2-aminoéthanol	141-43-5	inhalation: vapeur	11 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	160875-66-1	oral	>300 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>

## Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'expo- sition	Effet	Valeur	Espèce
éther monobutylique d'éthylène-gly- col	111-76-2	cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
éther monobutylique d'éthylène-gly- col	111-76-2	oral	LD50	1.414 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	cobaye
2-aminoéthanol	141-43-5	oral	LD50	1.089 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat
2-aminoéthanol	141-43-5	cutané	LD50	2.504 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	lapin
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	160875-66-1	oral	LD50	>300 – 2.000 mg/ <sub>kg</sub>	rat
1-Heptanol, 2-propyl-, 7EO	160875-66-1	cutané	LD50	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat

### Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Autres informations

L'absorption orale du produit a un fort effet corrosif sur la cavité buccale et le pharynx et présente un danger de perforation du tube digestif et de l'estomac.

Belgique: fr Page: 12 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

## 11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

## 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	LC50	1.474 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	EC50	1.550 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	ErC50	1.840 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	NOEC	88 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	croissance (CEbx) 10%	308 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	72 h
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	taux de crois- sance (CErx) 10%	679 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	algue	72 h
soude caustique	1310-73-2	LC50	<180 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	96 h
soude caustique	1310-73-2	EC50	40,4 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
2-aminoéthanol	141-43-5	LC50	349 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	96 h
2-aminoéthanol	141-43-5	EC50	27,04 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	48 h
2-aminoéthanol	141-43-5	ErC50	2,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
2-aminoéthanol	141-43-5	NOEC	1 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
2-aminoéthanol	141-43-5	taux de crois- sance (CErx) 10%	0,7 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	algue	72 h
1-Heptanol, 2-propyl- , 7EO	160875- 66-1	EC50	>10 - 100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	desmodesmus subspi- catus (green algea)	72 h
1-Heptanol, 2-propyl-, 7EO	160875- 66-1	LC50	10 – 100 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	daphnia magna	48 h

Belgique: fr Page: 13 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	EC50	297 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	NOEC	100 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
éther monobutylique d'éthylène- glycol	111-76-2	croissance (CEbx) 10%	134 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
soude caustique	1310-73-2	EC50	22 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	micro-organismes	15 min
soude caustique	1310-73-2	croissance (CEbx) 10%	161 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	micro-organismes	2 min
2-aminoéthanol	141-43-5	EC50	2,5 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	invertébrés aquatiques	21 d
2-aminoéthanol	141-43-5	NOEC	1,24 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	poisson	41 d
2-aminoéthanol	141-43-5	LOEC	3,55 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	poisson	41 d
2-aminoéthanol	141-43-5	croissance (CEbx) 10%	>1.000 <sup>mg</sup> / <sub>I</sub>	micro-organismes	30 min

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Belgique: fr Page: 14 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1719
Code-IMDG UN 1719
OACI-IT UN 1719

## 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.

Code-IMDG LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.

OACI-IT Liquide alcalin caustique, n.s.a.

Nom technique (Composants dangereux) soude caustique, 2-aminoéthanol

## 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8
Code-IMDG 8
OACI-IT 8

### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code-IMDG III
OACI-IT III

## 14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

## Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification C5 Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

Catégorie de transport (CT)

Code de restriction en tunnels (CRT)

274

E1

5 L

3

Belgique: fr Page: 15 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

Numéro d'identification du danger 80

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

EmS

F-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category)

A

223, 274

5 L

F-A, S-B

Groupe de séparation 18 - Alcalis

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

1 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
InduClean Citro	ce produit répond aux critères de classifi- cation conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
éther monobutylique d'éthylène-glycol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
2-aminoéthanol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
soude caustique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

## <u>Légende</u>

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

Belgique: fr Page: 16 / 22



<sup>-</sup> dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par

## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

#### Légende

exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN)
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales'
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales":
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
  - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
  - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
  - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
  - i) "Produits à rincer";
  - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
  - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  - 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  - 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  - 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

  - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8); b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  - 5) Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  - 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une sub-

Page: 17 / 22 Belaiaue: fr



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

### Léaende

stance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur la marché un mélance destiné à formatille de la contraction de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

- 7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
- 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

#### **Directive Seveso**

2	2012/1	8/UE (Seveso III)		
	No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
		pas attribué		

# Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Belgique: fr Page: 18 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

## Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
éther monobutylique d'éthylène- glycol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
soude caustique	Métaux et leurs composés		a)	

### <u>Légende</u>

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du	Étiquetage du contenu		
%M	Constituants		
< 5 %	phosphonates agents de surface non ioniques		
	parfums (LIMONENE)		

## Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

## **RUBRIQUE 16 — Autres informations**

## Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

La (les) version(s) précédente(s) n'est (ne sont) pas disponible(s) dans cette langue.

## Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation

Belgique: fr Page: 19 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Description des abréviations utilisées Abr. intérieures ADR Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ADR/RID/ADN L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) Aquatic Chronic Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique CAS Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) CLP Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges Code-IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses DGR Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA-TA/DGR) DMFI Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum) DNEL Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) FC50 Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée ED Perturbateur endocrinien **EINECS** European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) **ELINCS** European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) EmS Emergency Schedule (plan d'urgence) FrC50 = CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin **ETA** Estimation de la Toxicité Aiguë Eye Dam. Causant des lésions oculaires graves Eye Irrit. Irritant oculaire Association Internationale du Transport Aérien IATA/DGR Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) **IMDG** International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) **IOELV** Valeur limite indicative d'exposition professionnelle LC50 Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée LD50 Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée LIE Limite inférieure d'explosivité (LIE) LOEC Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée) LSE Limite supérieure d'explosivité (LSE) Met. Corr. Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux

Belgique: fr Page: 20 / 22

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail



Moniteur Belge

## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Abr. Description des abréviations utilisées NI P No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) No CE L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne NOEC No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) No index Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale OACI-IT Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) **PBT** Persistant, Bioaccumulable et Toxique PNEC Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) Parties par million ppm **RFACH** Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) RID Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses SGH "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies Skin Corr. Corrosif pour la peau Skin Irrit. Irritant pour la peau STOT SE Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique **SVHC** Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) **VLCT** Valeur limite court terme **VME** Valeur limite de moyenne d'exposition

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

#### Procédure de classification

vPvB

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.

Belgique: fr Page: 21 / 22



## Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 22.06.2022 (2)

Révision: 22.10.2024

Code	Texte
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique: fr Page: 22 / 22

